

ANNEXE 7

EHPAD DUN SUR MEUSE	DESIGNATION PERSONNE DE CONFIANCE		LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé	
	Date d'application : 04/03/2002	Référence : EHPAD/PPA/2023/DOC	N° de version : 01	Pages : 1/1

Vous êtes résident de l'E.H.P.A.D. Eugénie de Dun-sur-Meuse et vous souhaitez être accompagné dans vos démarches.

La loi du 4/3/2002 vous autorise à désigner une personne de confiance. Cette personne de confiance et librement choisie par vous-même, ce peut-être un parent, un proche ou votre médecin traitant.

La mission de cette personne de confiance est définie par vous-même. Elle pourra selon votre souhait :

- Eventuellement vous accompagner pour toutes vos démarches
- Assister aux entretiens, y compris médicaux, pour vous aider dans votre dans vos décisions pour consentir à des actes médicaux.

La personne de confiance pourra aussi être consultée par le médecin si l'évolution de votre état de santé ne vous permet pas d'exprimer vous-même votre volonté et de recevoir l'information.

Important :

En aucun cas, nous n'autoriserons la personne de confiance à accéder à votre dossier médical en dehors de votre présence et sans votre accord exprès.

Comment désigner la personne de confiance ?

Vous devez le faire par écrit. Cette désignation est valable pour toute la durée de séjour sauf choix contraire de votre part. Vous pourrez à tout moment révoquer ce choix.

Personne de confiance et personne à prévenir

En entrant à la résidence, on vous demande d'indiquer la personne à prévenir en cas de besoin. Cette personne à prévenir est distincte de la personne de confiance. La personne de confiance est désignée par écrit signé de votre part et à vocation à être présente à vos côtés chaque fois que vous le souhaitez.

Je soussigné (e) Mr/Mme

.....

Souhaite être accompagné (e) par Mr/Mme

..... et si besoin à Mr/ Mme

..... dénommée « personne de confiance » pour organiser le processus d'accueil et de prise en charge me concernant afin d'assurer la « continuité de ma personne », le respect de ma dignité, de ma qualité de vie, de mon confort matériel et moral ainsi que l'information auprès des autres membres de droit.

Il aura toute latitude pour se faire conseiller auprès des professionnels afin d'éclairer les propositions et choix me concernant. Cet accompagnement ne se substitue pas aux droits et obligations des tiers prévus par la loi.

Date :Signature :